

KF/BK/KV
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°3730 /2017
JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 11/01/2018

Affaire :

Le CREDIT SOLIDAIRE

C/

Le Ministère Public

DECISION:

Contradictoire

Déclare recevable Monsieur YAO
Koffi Joseph en son action ;

L'y partiellement fondé ;

Constata l'état de cessation des
paiements de la société Crédit
Solidaire ;

Fixe sa date au 11 juillet 2016 ;

Nomme Monsieur ZUNON JOEL,
juge au tribunal de ce siège, en
qualité de juge-commissaire pour
contrôler les opérations de
liquidation ;

Dit n'y avoir lieu à nommer un
autre liquidateur ;

Ordonne la publication du
présent jugement dans un journal
d'annonces légales
conformément aux articles 36 et
37 de l'Acte Uniforme portant
organisation des Procédures
Collectives d'Apurement du
Passif ;

Dit que les dépens de l'instance
seront employés en frais
privilégiés de la procédure.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 11 JANVIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique du onze janvier deux mil dix-huit tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur François KOMOIN, Président du Tribunal ;

Messieurs KACOU BROU JEAN, Jacob AMEMATEKPO,
JEAN LOUIS MENUDIER et WADJA Eugène, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître BAHI DOUHO Themaubly
Danielle, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Le CREDIT SOLIDAIRE, au capital de 400.000.000 de francs
CFA et dont le siège social est fixé à Abidjan Plateau, avenue
Delafosse prolongée- cité Esculape, bâtiment H 2^{ème} étage
face BECEAO, 01 BP 12166 Abidjan 01, tel : + (225) 20 21 78
98 ;

Demanderesse,

D'une part,

Et

Le Ministère Public ;

Défendeur,

D'autre part,

Enrôlée pour l'audience du 02 novembre 2017 l'affaire a été
appelée puis renvoyée au 09 novembre 2017 pour toutes les
Parties ; L'affaire a ensuite été renvoyée du 23 novembre
2017 au 14 décembre 2017 pour les conclusions du Ministère
Public, puis un renvoi ferme est intervenu au 28 décembre
2017 toujours pour le même motif ; A cette date, l'affaire a été
mise en délibéré pour le 11 janvier 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la procédure Oui le demandeur en ses chefs de demande, moyens et fins ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public datées du 29 novembre 2017 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par une requête en date du 9 août 2017 Monsieur YAO Koffi Joseph a saisi le tribunal de Commerce d'Abidjan pour s'entendre :

- déclarer recevable en son action,
- constater l'état de cessation des paiements de la société Crédit Solidaire ;
- nommer les organes de la liquidation ;
- statuer ce que de droit sur les dépens ;

Au soutien de son action, Monsieur YAO Koffi Joseph explique qu'à l'occasion des contrôles de la commission bancaire, il avait été constaté des manquements multiples à la réglementation bancaire, des insuffisances au niveau de la gestion et une incapacité de la société Crédit Solidaire à renforcer ses fonds propres ;

Il indique que la commission bancaire par la décision n° 453/CB/C rendue le 26 mars 2010 a retiré l'agrément de cette société ;

Il ajoute que par l'arrêté n° 044MPMEF/DGTCP/DT du Ministre de l'Economie et des Finances du 13 avril 2015, il a été nommé liquidateur de ladite société ;

Il fait valoir que la passation de service qui en a découlé en date du 13 mai 2015 a été sanctionnée par un procès-verbal ;

Il explique en outre que courant juillet 2016, il a transmis au Ministre en charge des Finances, un état du passif de la société ;



Il précise qu'en substance, cet état mettait en évidence que la société Crédit Solidaire n'avait aucun bien immobilier et que par voie d'huissier de justice l'accès à l'enceinte de l'entité avait pu avoir lieu ;

Il fait observer qu'il n'y a été trouvé que des meubles et autres ordinateurs, tous en mauvais état ;

Il révèle qu'en conséquence de ce rapport, il a saisi le tribunal déjà le 13 avril 2017 ainsi qu'il le fait à nouveau, et ce, à la date du 9 octobre 2017 aux fins de la déclaration de cessation des paiements conformément à l'article 85 de l'ordonnance n° 2009-385 du premier décembre 2009 portant réglementation bancaire pour en fixer la date et en nommer les organes, à savoir un liquidateur et un juge-contrôleur ;

Il termine en sollicitant le tribunal pour faire droit à l'ensemble de ses chefs de demande ;

Le dossier de la procédure a été communiqué au Ministère Public aux fins de ses conclusions écrites ;

Celui-ci a opiné ainsi qu'il suit : *« Par ces Motifs : conclut qu'il plaise au Président du tribunal recevoir la société Crédit Solidaire en son action ;*

L'y dire bien fondée ;

Ordonner la suspension des poursuites ;

Nommer un expert à l'effet d'évaluer la situation financière de l'entreprise » ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Le Ministère Public a reçu communication du dossier de la procédure et y a versé ses conclusions écrites ;

Il échet de statuer contradictoirement à son égard ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de Monsieur YAO Koffi Joseph a été initiée par devant le tribunal dans les formes et délais légalement prescrits ;

Il échet de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la cessation de paiement

Monsieur YAO Koffi Joseph, le liquidateur nommé par le Ministre chargé des Finances, sollicite le tribunal pour la déclaration de la cessation des paiements de la société Crédit Solidaire ;

Aux termes des articles 85 et 86 de l'ordonnance n° 2009-385 du premier décembre 2009 « *le liquidateur nommé par le Ministre chargé des Finances, auprès d'un établissement de crédit, peut saisir la juridiction compétente aux fins de faire déclarer ledit établissement en cessation des paiements.* »

Nonobstant les dispositions de l'article 25 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif, sont en état de cessation des paiements, les établissements de crédit qui ne sont pas en mesure d'assurer leurs paiements, immédiatement ou à terme rapprochés. » ;

Il ressort des productions au dossier que les fonds propres de la société avaient atteint des niveaux tels qu'ils étaient insuffisants pour lui permettre d'exécuter son objet social ;

Le procès-verbal de passation de service entre l'administrateur provisoire et Monsieur Yao Koffi Joseph daté du 13 mai 2015 met en évidence un défaut de ressources dans ledit établissement ;

Il suit que dans ces conditions la société Crédit Solidaire n'est pas en mesure d'assurer des paiements, immédiatement ou à termes rapprochés. ;

Il échet de constater qu'elle est en état de cessation des paiements ;

Sur la date de la cessation de paiement

Le demandeur sollicite du tribunal la fixation de la date de la cessation des paiements de la société Crédit Solidaire ;

En l'absence de disposition de l'ordonnance susénoncée pour permettre d'apprécier cette demande, il convient de faire application de l'article 34-alinéas premier et 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif qui dispose que « *La juridiction compétente doit fixer provisoirement la date de cessation des paiements, faute de quoi celle-ci est réputée avoir lieu à la date de la décision qui la constate.*

La date de cessation des paiements ne peut être antérieure de plus de dix-huit (18) mois au prononcé de la décision d'ouverture. Sauf cas de fraude, elle ne peut être reportée à une date antérieure à la décision définitive ayant homologué le concordat préventif. »

Il échet dès lors de fixer provisoirement la date de la cessation des paiements au 11 Juillet 2016 ;

Sur les organes de la liquidation

Le requérant sollicite du tribunal la désignation des organes de la liquidation des biens de la société Crédit Solidaire, notamment un liquidateur et un juge-contrôleur ;

Aux termes de l'article 85 de l'ordonnance susindiquée, c'est au Ministre chargé des Finances qu'il revient de désigner le liquidateur dès lors que l'initiative de la mise en œuvre de la procédure d'apurement du passif est administrative ;

Il est constant que depuis le 13 avril 2017 celui-ci a rempli cette obligation en désignant le demandeur en qualité de liquidateur de sorte que la demande sur ce point est superfétatoire ;

S'agissant cependant de la désignation d'un juge-contrôleur, celle-ci n'ayant pas été prévue par ladite ordonnance il convient de faire application des dispositions de l'article 35-alinéas premier et 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif qui énoncent que « *Dans la décision d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, la juridiction compétente désigne le juge-commissaire parmi les juges du siège de la juridiction saisie, à l'exclusion de son président, sauf si celui-ci est juge unique. Elle peut également,*

si elle l'estime nécessaire, désigner un juge-commissaire suppléant.

Il échet de nommer Monsieur ZUNON JOEL juge du siège du tribunal de ce siège, pour assurer le contrôle des opérations de liquidation ;

Sur les dépens de l'instance

La liquidation des biens de la société Crédit Solidaire, ayant été prononcée ;

Il échet de dire que les dépens de l'instance seront employés en frais privilégiés de la procédure ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

Déclare recevable Monsieur YAO Koffi Joseph en son action ;

L'y partiellement fondé ;

Constate l'état de cessation des paiements de la société Crédit Solidaire ;

Fixe sa date au 11 juillet 2016 ;

Nomme Monsieur ZUNON JOEL, juge au tribunal de ce siège, en qualité de juge-commissaire pour contrôler les opérations de liquidation ;

Dit n'y avoir lieu à nommer un autre liquidateur ;

Ordonne la publication du présent jugement dans un journal d'annonces légales conformément aux articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

Dit que les dépens de l'instance seront employés en frais privilégiés de la procédure.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

